

APPEL AUX PROJETS AXA PASSION – 2^e ÉDITION

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Le présent règlement (ci-après le « *Règlement* ») a pour objet de définir les conditions et modalités de déroulement de « l'appel aux projets par AXA Passion – 2^e édition », initié et géré par RUN Services.

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

RUN SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 2.100.000 €, ayant son siège social sis Immeuble Delta, 03 Boulevard des Bouvets, CS50279, 92741 Nanterre Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°329 817 316, ci-après dénommée « **AXA Passion** »,

Organise une deuxième édition de son appel aux projet « AXA Passion » (ci-après l'« **Appel aux projets Vol. 2** ») selon les conditions définies par le Règlement.

Le Règlement est accessible exclusivement sur internet à partir du 03/11/2025 à 12h00¹, à l'adresse URL suivante : <https://passion.axa.fr/actualites/bourse-a-projets-vol-2>.

La participation à cet Appel aux projets Vol. 2 est gratuite et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») par les participant(e)s et son application par AXA Passion.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL AUX PROJETS VOL. 2

L'Appel aux projets Vol. 2 a pour objectif de soutenir et d'accompagner financièrement et médiatiquement une personne dans la réalisation d'un projet en lien avec l'un des univers d'assurance d'AXA Passion :

- Deux-roues, véhicules de collection, plaisance, camping-cars et vans.

(Ci-après le « **Projet** »)

Le lauréat de l'Appel aux projets Vol. 2 (ci-après le « **Lauréat** ») se verra attribuer une somme de 10.000€ (dix mille euros) (ci-après le « **Prix** ») et une mise en avant du projet sur les canaux de communication d'AXA Passion (sites internet, réseaux sociaux, articles dans le magazine Cap'Passion, etc.).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1. La participation à cet Appel aux projets Vol. 2 est ouverte à toute personne physique âgée d'au moins 18 ans révolus au moment de l'inscription, pénalement responsable, résidant

en France Métropolitaine, disposant d'un accès à Internet et bénéficiant d'une adresse électronique, à l'exception des membres du personnel du groupe AXA et de sa filiale RUN SERVICES, de ses partenaires, les membres du jury, tel que décrit à l'article 7 (ci-après le « **Jury** »), et de leur famille directe vivant sous le même toit. (ci-après les « **Participants** »).

Il ne peut y avoir qu'une seule participation et qu'un(e) seul(e) Lauréat par foyer (même nom, même adresse) pour poser sa candidature à l'Appel aux projets Vol. 2. Tout participant inscrit lors de la première édition a la possibilité de se représenter, à condition de présenter un projet différent. Il n'est pas autorisé de présenter le même projet deux années consécutives. Le non-respect de cette clause entraînera la disqualification immédiate du Participant.

Ne seront pas prises en considération les candidatures dont les coordonnées seront incomplètes, celles adressées en nombre, celles adressées après les délais fixés par le présent Règlement, et celles qui ne seraient pas conformes à ses dispositions. À cet égard, AXA Passion se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qu'elle jugera utiles en ce qui concerne l'identité, l'âge et les coordonnées de chaque Participant.

3.2. Les Projets soumis à AXA Passion devront respecter les conditions suivantes :

- Démarrer le Projet au plus tard 6 mois après la date de remise du Prix (juin-juillet 2026), et être réalisé au plus tard le 31 décembre 2027,
- Ne pas bénéficier d'un quelconque partenariat, financement ou autre avantage, financier ou non, avec ou de la part d'un autre assureur qu'AXA Passion, ce dernier devant être le seul partenaire assureur (ou assimilé) du Projet,
- Permettre la production de contenu et la communication des éléments à AXA Passion lors de la réalisation du Projet (photos, vidéos, textes, comptes-rendus, etc.),
- Permettre la mise en avant de la marque 'AXA Passion' lors du déroulement du Projet, étant entendu qu'AXA Passion transmettra au Lauréat des supports de communication à mettre en avant (tels que des stickers),
- Permettre, par son format, au Lauréat de mentionner le soutien par AXA Passion lors de ses propres communications sur le web et/ou les réseaux sociaux (voir article 12),
- Permettre à AXA Passion de faire un reportage filmé sur les Participants s'ils se trouvent parmi les 5 derniers sélectionnés.

3.3. Tout Projet peut être soumis à AXA Passion, à condition qu'il soit en lien avec au moins l'un des 4 univers d'AXA Passion précités.

Pour exemples, le Projet peut être :

- La construction, l'entretien ou la restauration d'un véhicule,
- La création d'une société ou d'un événement,
- Un voyage ou un road-trip en France ou à l'étranger,
- Une organisation d'événement (course, rallye, salon, etc.),

- Une participation à des courses ou rallyes (sans obligation de la remporter,
- etc.

3.4. La participation à l'Appel aux projets est entièrement gratuite, sans obligation de souscription d'un contrat auprès du groupe AXA ou l'une de ses filiales, et n'engendre aucun frais supplémentaire pour les Participants.

Les frais inhérents ou induits par la participation à l'Appel aux projets restent intégralement à la charge des Participants.

3.6. Toute participation selon d'autres modalités que celles énoncées à l'article 5 du Règlement (par exemple : l'envoi du dossier par voie postale au lieu de l'adresse mail renseignée dans le Règlement, etc.) sera considérée comme nulle.

3.7. Les Participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur lieu de résidence.

À cet effet, AXA Passion se réserve le droit de demander un justificatif d'identité au Lauréat avant la remise du Prix. S'il apparaît après détermination du Lauréat qu'un doute existe sur l'exactitude des coordonnées fournies, AXA Passion se réserve le droit de solliciter toutes pièces justificatives aux fins de valider définitivement l'attribution du Prix.

Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraîne l'élimination du Participant.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'APPEL AUX PROJETS

L'Appel aux projets démarrera à partir du 03 novembre 2025 à 12h00¹ et se clôturera lors de la cérémonie de la remise du Prix au Lauréat qui se déroulera dans la période de juin-juillet 2026 (étant convenu que la date précise de remise du Prix sera annoncée aux Participants au minimum deux mois avant sa tenue), sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du Règlement.

ARTICLE 5 : MODALITÉS ET CALENDRIER

La participation à l'Appel aux projets Vol. 2 se déroule en 4 étapes de sélection :

1. Inscriptions (du 03 novembre à 12h00 jusqu'au 31 décembre 2025 à 23h59¹) :

Les Participants devront en premier lieu remplir un formulaire d'inscription disponible via le site 'passion.axa.fr', dans lequel ils seront invités à décrire leur Projet en quelques phrases, le relier à l'un des univers d'AXA Passion précités, en préciser le contexte et les objectifs. Une seule participation par Participant est autorisée. Tout participant inscrit lors de la première

édition a la possibilité de se représenter, à condition de présenter un projet différent. Il n'est pas autorisé de présenter le même projet deux années consécutives.

A l'issu de cette phase d'inscription, 30 projets seront retenus par les équipes AXA Passion (du 01 janvier à 12h00 jusqu'au 31 janvier 2026 à 23h59'). Cette sélection sera faite selon les critères évoqués dans l'article 6 du Règlement.

2. Dossiers de candidature (du 1^{er} février à 12h00 au 28 février 2026 à 23h59') :

- Les Participants, dont le Projet a été sélectionné lors de la première étape, recevront une confirmation d'inscription par email. Ils auront alors 2 mois pour envoyer leur dossier de candidature complet à l'adresse mail communication.rs@axa.fr, dans un seul et même mail (ayant pour objet : « Candidature Bourse aux projets Vol. 2), avec la possibilité de joindre un lien (type wetransfer) si les fichiers sont trop lourds.
- Ce dossier devra être composé **à minima** d'une lettre de motivation et d'un support de présentation (par exemple : vidéo présentant le projet, plaquette de présentation, maquettes, calendrier prévisionnel du projet, etc.). Tout autre élément présentant le projet sera également le bienvenu.
- Les candidatures incomplètes ou reçues après la date limite ne seront pas prises en considération.

A l'issu de cette étape, 10 projets seront retenus par les équipes AXA Passion (du 1^{er} mars à 12h00 au 19 mars 2026 à 23h59'). Les 10 Participants dont le Projet a été sélectionné seront informés à minima par email au plus tard le 20 avril 2026.

- AXA Passion s'engage à ne pas communiquer au sujet des Participants et leur Projet avant la phase de vote telle que décrite à l'étape 4, sauf accord express d'un Participant.
- AXA Passion s'engage à préserver la confidentialité des informations et des documents fournis par les Participants, qui ne seront utilisés qu'aux fins du déroulement de l'Appel aux projets et de la sélection d'un Lauréat.
- Toute tentative de fraude (tel que la présentation de plusieurs Projets par un même Participant, l'utilisation de pseudonymes, etc.), de présentation d'informations inexactes ou de manipulation du Règlement entraînera l'exclusion immédiate du Participant de l'Appel aux projets, sans préjudice de toute action de la part d'AXA Passion.

3. Vote du grand public (du 20 mars à 12 heures au 20 avril 2026 à 23h59') :

- Les 10 Projets sélectionnés lors de l'étape 4 seront ensuite soumis aux votes du Grand Public. Pour cela, Les 10 Participants retenus devront alors préparer une présentation vidéo de leur Projet, qui seront mises en ligne sur le site passion.axa.fr et relayée sur les réseaux sociaux. Ces vidéos permettront de mieux identifier la nature et les objectifs du projet, informations nécessaires lors de l'étape suivante des votes.
- Le grand public pourra alors soumettre son vote. Un seul vote par personne est autorisé. Les personnes votantes étant également membres du Club AXA Passion verront leur vote compter double.
- Les 5 projets ayant récoltés le plus de votes seront d'office désignés finalistes de l'opération. Les 5 Participants finalistes seront informés par email, et les résultats seront communiqués aux Participants sur le site passion.axa.fr, ainsi que sur les réseaux sociaux d'AXA Passion à partir du mois de juin 2026.
- Les 5 Participants finalistes acceptent d'être filmés ou de faire l'objet de reportages vidéos, qui pourront être diffusés sur les réseaux sociaux ainsi que lors de la soirée de remise du Prix, dans le but de mettre en lumière leur Projet auprès du Jury.

4. Finale de l'opération (juin-juillet 2026)

4.A Vote des membres du Club AXA Passion et Agents AXA Passion (du 1^{er} juin à 12 heures au 20 juin 2026 à 23h59¹)

- Les 5 Projets finalistes seront ensuite soumis au vote des membres du Club AXA Passion, ainsi qu'à l'ensemble des Agents AXA Passion. Leurs votes compteront pour 50% dans la note finale avec le Jury.

Toute tentative de la part des Participants de manipulation ou d'achat de votes auprès des membres du Club AXA Passion ou des Agents entraînera la disqualification immédiate du Participant concerné.

4.B Vote du Jury et cérémonie de remise du Prix (juin-juillet 2026) :

- Les membres du Jury auront déjà pré-étudié les dossiers des 5 Participants finalistes avant la cérémonie de remise du Prix, qui se déroulera courant juin / juillet 2026 (convenu que la date précise de remise du Prix sera annoncée aux Participants au minimum deux mois avant).
- Les 5 Participants finalistes seront tenus d'être présents ou représentés lors de la remise du Prix. Si un candidat ne fait pas acte de présence ou de représentation lors de cet événement, il pourra se voir disqualifié d'office.

- Lors de cette cérémonie, les 5 Participants devront chacun leur tour présenter leur Projet aux membres du Jury ainsi qu'à une assemblée de personnes (membres du Club AXA Passion, membres et partenaires du Groupe AXA). Pour les aider, leur vidéo de présentation sera également diffusée lors de cette cérémonie.
- Chaque membre du Jury votera pour le projet de son choix. Après délibération, leur note représentera les 50 % restants dans la décision finale. Le cumul de leur note et des votes des membres du Club et Agents, permettra de désigner le Lauréat de la Bourse aux projets Vol. 2.
- Le Lauréat sera informé de sa victoire directement lors de cette cérémonie et recevra une preuve de chèque de 10 000 €.

ARTICLE 6 : CRITÈRES DE SÉLECTIONS ET DE NOTATIONS

6.1. Les critères de sélection et de notation des Projets soumis seront basés sur :

- La qualité de la présentation du Projet et du dossier du Participant ;
- La pertinence et l'originalité du Projet ;
- L'impact que peut avoir le Projet d'un point de vue technique (performances du véhicule par exemple), technologique (innovant), social ou environnemental ;
- Le storytelling qui en découle (capacité à être transformé en contenu vidéos et/ou photos et/ou rédactions).
- En toutes hypothèses, le respect du Règlement par le Participant et la conformité du Projet audit Règlement.

6.2. L'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'Appel aux projets Vol. 2 (sélections, notations, etc.) sont prises à titre discrétionnaire.

A ce titre, AXA Passion est libre de fournir ou non aux Participants les raisons qui ont mené à la non-sélection des Projets qui lui ont été soumis.

ARTICLE 7 : LE JURY

Le Jury sera composé :

- De professionnels du secteur issus des 4 univers d'AXA Passion précités ;
- De partenaires de l'opération (voir article 8 du Règlement) ;
- D'Agents Généraux AXA ;
- De collaborateurs et membres d'AXA France.

En cas d'égalité, l'ensemble des membres du Jury de l'opération sera sollicité pour départager les ex-aequo.

Les membres du Jury sont désignés à la discrétion d'AXA Passion et sur invitation d'AXA Passion. Ils sont tenus à la confidentialité pour l'ensemble de l'Appel aux projets Vol. 2 et des délibérations lors de la réunion de Jury. Toute violation de cette obligation pourra entraîner l'exclusion du membre du Jury concerné.

Les membres du Jury ont l'obligation de s'abstenir de voter en cas de proximité professionnelle ou personnelle avec les Participants (liens capitalistiques, actionnaires communs, partenariats forts...).

En cas de conflit d'intérêts avéré, le membre concerné devra se retirer du Jury.

ARTICLE 8 : LES PARTENAIRES DE L'OPERATION

8.1. Les partenaires de l'Appel aux projets Vol. 2 seront désignés par AXA Passion pour faire la promotion de l'opération et faire partie du Jury final lors de la remise du Prix.

8.2. Ils auront la possibilité d'accompagner et de conseiller le Lauréat dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet.

8.3. Les partenaires s'engagent à respecter la confidentialité de toutes informations dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre de l'Appel aux projets Vol. 2, en particulier celles liées aux Participants et aux délibérations du Jury.

8.4. Les partenaires autorisent AXA Passion à utiliser leur nom et leur image à des fins de communication et de promotion de l'opération sur tous supports (site web, réseaux sociaux, presse, etc.). Ce consentement est accordé à titre gratuit et pour toute la durée des opérations de communication relatives à l'Appel aux projets, à condition que l'utilisation des éléments de sa personnalité respecte la dignité et l'intégrité de la personne concernée.

Les partenaires ont un rôle de conseil et de soutien. Il/elle ne saurait être tenu(e) responsable du choix du Lauréat ou de la réussite ou de l'échec de son Projet.

ARTICLE 9 : NEUTRALITÉ D'AXA PASSION ET CONFIDENTIALITÉ DES RÉSULTATS

AXA Passion est totalement neutre, son intervention se limitant pendant les délibérations à transmettre les éléments communiqués par les Participants et à informer ces derniers du suivi des sélections et du déroulement des étapes de l'Appel aux projets Vol. 2.

L'ensemble des personnes intervenant aux différentes étapes de sélection et de délibérations s'engagent à une totale confidentialité concernant les Participants et leurs dossiers dans le cadre de l'Appel aux projets Vol. 2.

ARTICLE 10 : DONNÉES PERSONNELLES

10.1. Conformément aux dispositions de la loi « *Informatique et Libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit 'RGPD', AXA Passion (tel que défini à l'article 1 du Règlement) est responsable du traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'Appel aux projets Vol. 2.

10.2. Le traitement des données à caractère personnel collectées, telles que transmises par les Participants dans le cadre de l'Appel aux projets Vol. 2, est effectué par AXA Passion aux fins exclusives d'organisation, de gestion des participations, et de l'attribution du Prix dans le cadre de l'Appel aux projets, puis de l'accompagnement du Lauréat dans la réalisation de son Projet.

Ce traitement a pour base légale le consentement, caractérisé par son développement commercial et notamment la promotion de ses produits assurantiels.

10.3. Ces données pourront être communiquées au personnel, aux sous-traitants et aux partenaires d'AXA Passion, ainsi qu'aux membres du Jury, partenaires précités, uniquement dans le cadre de l'Appel aux projets Vol. 2. Ces données ne seront pas utilisées à d'autres fins, notamment de prospection commerciale.

10.4. AXA Passion ne conserve les données à caractère personnel concernant les Participants que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités de l'Appel aux projets Vol. 2, à savoir jusqu'à la date de clôture de l'opération et la remise effective du gain.

A l'issue de l'Appel aux projets Vol. 2, les données personnelles des Participants sont supprimées dans un délai de (6) mois à compter de la remise du Prix au Lauréat.

Les données personnelles relatives au Lauréat seront en revanche conservées durant toute la durée de réalisation de son Projet, augmentée de la durée d'acquisition des prescriptions légales. Le délai de prescription de droit commun en matière civile et commerciale est de cinq (5) ans.

10.5. Les Participants disposent des droits suivants qu'ils sont libres d'exercer à tout moment :

- Droit d'accès : droit d'obtenir la confirmation que les données concernant le demandeur sont traitées ou non, l'accès aux données le concernant, ainsi que d'en obtenir une copie ;

- Droit de rectification : possibilité de demander la correction d'informations inexactes ou de les compléter, sur simple demande à l'organisateur et dans les meilleurs délais ;
- Droit d'effacement : l'exercice de ce droit avant la fin de l'Appel aux projets Vol. 2 par les Participants ou la réalisation de son entier Projet pour le Lauréat entraînera l'annulation automatique de la participation de la personne concernée ;
- Droit à la limitation : dans les cas strictement prévus par le RGPD et en complément de l'exercice des autres droits, la personne concernée peut demander la suspension temporaire de l'utilisation de ses données. Celles-ci seront alors uniquement conservées par AXA Passion sans être traitées.
- Droit à la portabilité.
- Droit d'opposition : les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également dans certains cas d'un droit de s'y opposer à tout moment, notamment lorsque le traitement des données à caractère personnel est fondé sur l'intérêt légitime.

10.6. Pour exercer ses droits, les personnes concernées peuvent adresser une demande, à titre gratuit, auprès d'AXA Passion :

- Par courrier : RUN Services - AXA Passion
A l'attention du DPD
Immeuble Delta, 03 Boulevard des Bouvets, CS50279, 92741 NANTERRE Cedex ;
- Par courriel : dpo.rs@axa.fr

Tout Participant a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la CNIL par voie postale (3, Place de Fontenoy, 75007 Paris) ou sur le site internet de la CNIL accessible à l'adresse URL suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/saisir-la-cnil/contacter-la-cnil-standard-et-permanences-telephoniques>.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS D'AXA PASSION ET DU LAURÉAT

11.1. Après la désignation du Lauréat, AXA Passion valorisera médiatiquement le Lauréat et son Projet à travers ses différents supports de communication.

Cet accompagnement médiatique s'effectuera pendant toute la durée de mise en place du Projet, lors de la réalisation dudit Projet, ainsi sur une durée minimale de 6 mois minimum après la fin de réalisation du Projet vainqueur.

AXA Passion pourra remettre au Lauréat des supports de communication l'aider à mettre en avant la marque autour de son Projet (stickers, flyers etc.).

Par ailleurs, AXA Passion se réserve le droit de faire appel au Lauréat pour qu'il vienne exposer son Projet dans le cadre de manifestations organisées.

11.2. Conformément à l'article 3 du Règlement, le Lauréat devra de son côté, s'engager à transmettre des éléments à AXA Passion lors de la réalisation de son Projet afin qu'AXA Passion puisse communiquer à ce sujet (comptes-rendus, contenus photos et vidéos, etc.), de manière régulière (à minima 1 contenu par mois).

Il devra aussi mettre en avant AXA Passion et notamment évoquer le soutien par AXA Passion lors de ses propres communications (site web, réseaux sociaux, etc.). Pour cela, il devra taguer la page AXA Passion sur les réseaux sociaux et mentionner « *La Bourse aux projets par AXA Passion* » pour tout contenu (publications, communications, etc.) en lien avec le Projet.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU PRIX ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES SOMMES AU LAURÉAT

12.1. Lors de la cérémonie de remise du Prix, un chèque géant factice personnalisé sera remis au Lauréat afin de symboliser sa victoire.

12.2. Conformément à l'article 3 du Règlement, le Lauréat devra démarrer son projet a minima dans les 6 mois qui suivent la remise du Prix. Le projet devra être réalisé et achevé avant le 31 décembre 2026.

12.3. Sous réserve du démarrage du Projet et de la signature des documents contractuels (contrats rappelant les modalités dudit Règlement et précisant avec le Lauréat la définition exacte de son Projet, ainsi que les dates prévisionnelles de mise en place du Projet) permettant l'accompagnement du Lauréat par AXA Passion, un chèque bancaire de 10.000 euros lui sera adressé dans les mois suivants le démarrage du projet par le Lauréat.

Le Lauréat devra autoriser, par écrit, AXA Passion à utiliser son image, pour ses besoins de communication relatif au Projet du Lauréat.

12.4. À compter de l'annonce du Lauréat, celui-ci devra en outre confirmer dans un délai d'une semaine qu'il accepte le Prix et les conditions d'attribution de celui-ci. Cette confirmation prendra la forme d'un document digital à signer électroniquement, qui fera office d'une attestation sur l'honneur.

A défaut, le Lauréat sera réputé renoncer au Prix, et celui-ci restera la propriété d'AXA Passion.

12.5. En cas de modification, d'annulation, de non-réalisation du Projet ou de non-respect des dates et périodes de démarrage, d'exécution et/ou de finalisation du Projet détaillées dans

l'article 3 du Règlement par le Lauréat, AXA Passion se réserve le droit de ne pas adresser le Prix ou encore de se faire rembourser la totalité du Prix.

12.6. Si le Prix ne pouvait être remis par AXA Passion, pour des raisons indépendantes de sa volonté, sa responsabilité ne pourra être engagée de ce fait. En outre, aucune contrepartie ou équivalent financier ne pourra être réclamé.

En l'absence de réponse passé le délai susvisé ou en cas de renonciation expresse à bénéficier du Prix, celui-ci pourra être réattribué à un autre Participant et ne pourra en aucun cas être réclamé ultérieurement ou pourra être utilisé dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature du Prix le permet, sans que la responsabilité d'AXA Passion ne puisse être engagée.

AXA Passion ne pourra pas être tenue pour responsable de l'envoi du chèque précité à une adresse inexacte du fait de la négligence du Lauréat, ou d'un changement ultérieur de coordonnées de celui-ci. Si le chèque n'a pu être remis à son destinataire, pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté d'AXA Passion, les sommes resteront définitivement la propriété de ce dernier.

S'il s'avère que le Lauréat a agi en contravention avec le Règlement, ou par des moyens frauduleux, le Prix et donc les sommes afférentes ne lui seront alors pas attribués et resteront la propriété d'AXA Passion, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentée à l'encontre du Lauréat.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

13.1. La responsabilité d'AXA Passion ne saurait être engagée pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, de toute nature, causé par (i) la force majeure, des circonstances indépendantes de sa volonté (fraude, tentative de fraude, etc.) ou toute autre circonstance qui l'exigerait, si l'Appel aux projets devait être modifié, suspendu, prolongé, écourté ou annulé, (ii) la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication, (iii) la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée, (iv) des problèmes d'acheminement notamment du chèque attribué au Lauréat, (v) une défaillance technique, matérielle et logicielle de toute nature, (vi) l'utilisation ou la jouissance des sommes attribuées au Lauréat; toute réclamation à ce sujet devra être adressée directement par le Lauréat à AXA Passion, (vii) éventuelles grèves ou dispositions légales ou réglementaires ne permettant pas au Lauréat de profiter pleinement de son Prix.

AXA Passion se réserve le droit, pour quelle que raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler l'Appel aux projets, sans que sa responsabilité ne soit engagée de ce fait. Il est précisé que dans une telle hypothèse le Prix, et sa valeur, pourra être ramenée au prorata de la nouvelle durée de l'Appel aux projets. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les Participants.

AXA Passion se réserve la possibilité de remplacer le Prix par un autre, d'une valeur égale ou supérieure, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

13.2. Sauf en cas d'erreur manifeste, il est convenu que les informations résultant des systèmes d'information d'AXA Passion ou de ses prestataires, telles que notamment date et heure d'envoi et de réception des formulaires de participation, ont force probante dans tout litige, quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations.

ARTICLE 14 : LITIGES

L'Appel aux projets Vol. 2 et le Règlement sont soumis à la loi française.

Si l'une ou plusieurs dispositions du Règlement devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du Règlement ou de ses autres dispositions et cela n'affecterait pas l'exécution des engagements souscrits au titre du Règlement.

Les éventuelles réclamations ou contestations relatives à l'Appel aux projets Vol. 2 et au Règlement doivent être formulées par écrit jusqu'à 30 jours calendaires après la date d'annonce du Lauréat (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

RUN Services, Immeuble Delta, 03 Boulevard des Bouvets, CS50279, 92741 Nanterre Cedex.

Aucune autre réclamation ne pourra être prise en considération au-delà du 31.08.2025 inclus.

ARTICLE 15 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toutes les dénominations, marques, droits d'auteur, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle cités au Règlement ou sur les supports dédiés à l'Appel aux projets Vol. 2 demeurent la propriété exclusive de leur auteur, déposant et/ou titulaire.

En outre, conformément au droit français de la propriété intellectuelle, la reproduction, la représentation et l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'Appel aux projets et supports afférents, en ce compris les marques et œuvres de l'esprit qui y sont reproduites, sont interdites.

¹ heure française

² (dates à titre indicatif : AXA Passion se réserve le droit de les décaler en cas d'imprévus calendaires ou autres empêchements).